

GE_GERICHTE A/737/2017 vom 25. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_737_2017

FR: GE_GERICHTE A/737/2017 du 25 juin 2020

IT: GE_GERICHTE A/737/2017 del 25 giugno 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.06.2020
A/737/2017

A/737/2017 ATAS/516/2020 du 25.06.2020 (LAMAL) , ACCORD Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/737/2017 ATAS/516/2020
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 juin 2020 5 ème
Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée c/o Mme B_____, à GENÈVE
recourante contre HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, DÜBENDORF
et ASSURA-BASIS SA, sise avenue C.-F. Ramuz 70, PULLY intimée appelée en cause Vu
la décision sur opposition de HELSANA ASSURANCES SA (ci-après HELSANA ou
l'intimée) du 25 janvier 2017 par laquelle cette dernière a réclamé à Madame A_____
(ci-après : l'assurée ou la recourante), née le _____ 1960, le paiement des montants des
primes mensuelles d'assurance-maladie pour les mois de novembre et de décembre 2015 ;
Vu le recours déposé par l'assurée en date du 1 er mars 2017, au motif que cette dernière
avait changé d'assureur, au profit de l'assurance ASSURA-BASIS SA (ci-après : ASSURA
ou l'appelée en cause) et ne devait donc pas payer les primes en question à l'assurance
HELSANA ; Vu la réponse d'HELSANA du 24 avril 2017 ; Vu l'ordonnance de jonction de
la présente cause avec la cause n o A/729/2017, sous ce dernier numéro de procédure en
date du 22 juin 2017 ; Vu la disjonction de la cause n o A/729/2017 et la jonction de la
présente cause avec la cause n o A/730/2017, sous ce dernier numéro de procédure, par
ordonnance du 29 mars 2018 ; Vu l'ordonnance d'appel en cause d'ASSURA du 27
novembre 2019 ; Vu les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de comparution
personnelle du 5 mars 2020 lors de laquelle ASSURA a confirmé que la recourante payait
régulièrement ses primes d'assurance maladie auprès d'elle, et qu'HELSANA était disposée
à trouver un arrangement avec ASSURA ; Vu que lors de la même audience, la chambre de
céans a invité l'intimée et l'appelée en cause à une conciliation quant à la détermination de
la période pendant laquelle HELSANA renonçait à réclamer le paiement des primes à la
recourante moyennant accord et participation d'ASSURA ; Vu que lors de la même
audience, la recourante a déclaré ne pas s'opposer à un tel accord, mais a refusé tout
paiement de prime d'assurance-maladie à HELSANA ; Vu l'accord intervenu entre l'intimée
et l'appelée en cause, selon lequel HELSANA acceptait de renoncer à réclamer à l'assurée le
paiement des primes postérieures à janvier 2013 et retirait les poursuites à l'encontre de
l'assurée pour lesdites primes, et ASSURA acceptait de dédommager HELSANA des frais
administratifs et de poursuites pour toutes les primes d'assurance-maladie postérieures à
janvier 2013, réclamées par HELSANA à l'assurée ; Vu le courrier du 1 er avril 2020 par
lequel HELSANA a confirmé renoncer au recouvrement des primes d'assurance-maladie
postérieures à janvier 2013, soit notamment les primes d'assurance-maladie de novembre et
de décembre 2015 ; Vu l'ordonnance de disjonction du 17 juin 2020 par laquelle la cause n
o A/737/2017 a été disjointe de la cause n o A/730/2017 ; PAR CES MOTIFS, LA

CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1. Donne acte à HELSANA ASSURANCES SA, de ce que suite à l'accord conclu avec ASSURA-BASIS SA, elle renonce à toute prétention pécuniaire à l'égard de la recourante, en capital, intérêts et frais, se rapportant aux primes d'assurance-maladie postérieures à janvier 2013, soit notamment les primes de novembre 2015 et de décembre 2015. 2. L'y condamne en tant que de besoin. 3. Donne acte à ASSURA-BASIS SA de ce que suite à l'accord conclu avec HELSANA ASSURANCES SA, elle dédommagera cette dernière des frais de poursuites et administratifs pour toutes les primes d'assurance maladie postérieures à janvier 2013, soit notamment les primes de novembre 2015 et de décembre 2015. 4. L'y condamne en tant que de besoin. 5. Donne acte à la recourante qu'elle est libérée du paiement des primes d'assurance-maladie de novembre 2015 et de décembre 2015, en capital, intérêts et frais, à l'égard de HELSANA ASSURANCES SA. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nathalie LOCHER Le président Philippe KNUPFER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.